



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Travaux de rénovation toiture
Impasse la Marnière et rue Pierre Contrasty
du 25 Mai au 26 Juin 2020

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Mr TOMASI Maxime, 260 chemin de Capdeville 31620 Fronton et la Ste KME, 8 rue Gaspard Gustave Coriolis, 31830 Plaisance du Touch**, en date du 19 Mai 2020 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **Impasse de la Marnière et rue Pierre Contrasty** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de rénovation d'une toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit face au n°6 Impasse la Marnière et le n°23 rue Pierre Contrasty, pendant toute la durée des travaux de rénovation de la toiture, **du 25 Mai au 26 Juin 2020**.

ARTICLE 2

L'Entreprise effectuant les travaux sera autorisée à déposer un échafaudage sur le trottoir devant le n°6 Impasse la Marnière et le 23 n°rue Pierre Contrasty (*sans entraver la circulation des véhicules*), **du 25 Mai au 26 Juin 2020**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise **KME**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 20 Mai 2020

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

